

AUX ORIGINES D'UNE PRATIQUE PARLEMENTAIRE : PRÉSIDER L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE (1789-1791)

Éric Anceau

*(Vice-président du CHPP,
Université Paris-Sorbonne et CRH du XIX^e s.)*

Qui ne connaît le tableau du serment du Jeu de Paume de Jacques-Louis David et ne se représente en son centre Bailly, premier président de l'Assemblée nationale, prêtant, le premier, le fameux serment ? Les successeurs de Bailly ont été, pour la plupart d'entre eux, des personnages considérables. Néanmoins, la postérité a rarement retenu d'eux leur passage au fauteuil présidentiel. Eux-mêmes l'ont peu évoqué dans leurs témoignages.

Cette brève étude se propose donc de répondre prioritairement à cette question : comment expliquer que la présidence de l'Assemblée nationale constituante ne laisse, dans la mémoire collective, que quelques souvenirs, certes brillants, mais épars, alors qu'elle est la première historique d'une fonction politique majeure ? Cela nous conduit à nous interroger sur la façon dont elle est née, dont elle a été institutionnalisée en cours de fonctionnement, dont elle a évolué en vingt-huit mois d'existence, ainsi que sur son apport au droit parlementaire français.

En dehors de la galerie de portraits des présidents qu'a récemment donné Philippe Séguin, lui-même titulaire de la fonction¹, nous ne disposons pas, symptomatiquement, de monographie. Il faut donc se référer à des travaux plus larges : le traité d'Eugène Pierre, incontournable, mais trop rapide sur le sujet², les thèses anciennes de Jean Pollet³ et d'Henry Ripert⁴ et la synthèse d'Yves Daudet⁵. Les dictionnaires de parlementaires et en particulier le remarquable

¹ 240 dans un fauteuil. *La saga des présidents de l'Assemblée*, Le Seuil, 1995.

² *Traité de Droit politique, électoral et parlementaire*, Librairies-Imprimeries réunies, 1893.

³ *La Présidence des chambres françaises*, Poitiers, 1908.

⁴ *La Présidence des Assemblées politiques*, Paris, 1908 et « La situation parlementaire des Présidents d'Assemblées », *Revue politique et parlementaire*, 1908, t. LVI.

⁵ *La Présidence des Assemblées parlementaires françaises*, PUF, 1965.

ouvrage dirigé par Edna Hindie Lemay¹ permettent de mieux saisir les hommes et de les replacer au sein de leurs collègues. Mais rien ne peut remplacer la consultation des écrits des principaux intéressés et, plus encore, celle des débats législatifs². Elles seules donnent réellement à voir la naissance complexe de la fonction sous Bailly et ses trois premiers successeurs jusqu'à l'adoption du règlement du 29 juillet 1789, qui constitue le premier temps de notre étude. Elles seules permettent surtout de comprendre ce que nous présentons dans un second temps : la formalisation difficile mais réelle de l'institution au travers du choix et de l'élection des titulaires, de la pratique présidentielle et enfin des amendements au règlement consacrés par la Constitution de septembre 1791 et par le règlement de la nouvelle Assemblée.

I. La naissance d'une fonction

A. La présidence inaugurale de Bailly

C'est le 17 juin 1789, jour où le tiers décide que les États généraux se dénommeront désormais Assemblée nationale qu'est créée la présidence. Cependant, elle ne naît pas de rien. Son premier titulaire, Bailly, a exercé au préalable la doyennerie des Communes et, depuis cinq jours, leur présidence à titre provisoire³.

En effet, après la réunion des États généraux, le 5 mai 1789, les députés se sont séparés par ordres, selon la tradition, et se sont donnés, sans tarder des doyens. C'est d'abord Le Roux, le plus âgé du tiers – 72 ans, qui a occupé cette fonction aux Communes. Il a été suivi par trois collègues dont d'Ailly – 64 ans – désigné le 1^{er} juin, mais qui a démissionné dès le 3, pour raison de santé. Ce jour-là, Jean-Sylvain Bailly a été élu par le bureau provisoire formé d'un député par province⁴. Ce choix dénotait. À 53 ans, l'homme ne figurait pas parmi les députés les plus âgés. Il nous a donné l'explication de la faveur

¹ *Dictionnaire des Constituants, 1789-1791*, Universitas, 1991 2 vol.

² Jérôme Mavidal, Émile Laurent *et alii*, *Archives parlementaires de 1787 à 1860. Recueil complet des débats législatifs et politiques des Chambres françaises, (A.P.)*, 1^{re} série, 1789-1791, , t. VIII à XXXI avec les tables en t. XXXII et XXXIII, Dupont, 1862 et *Gazette nationale ou Moniteur universel, (M.U.)*, 1789-1791, réimp. H. Plon, 1863, t. I à X.

³ *M.U.*, t. 1, n° 7 du 10 au 15 juin 1789, p. 67.

⁴ *M.U.*, t. 1, n° 5 du 30 mai au 6 juin 1789, p. 51.

dont il a bénéficié dans ses *Mémoires*¹ : « Je sentis que ce choix avait eu pour premier objet de faire honneur à la députation de Paris, et qu'il était tombé sur moi à cause de ma qualité de premier député. Présider le tiers état du royaume, c'était jadis un privilège de la ville de Paris, et le droit du prévôt des marchands ». En outre, l'homme n'était pas n'importe qui : il était un astronome reconnu, en une époque qui vénérât les hommes de science, faisait partie de l'Académie française où il côtoyait plusieurs grands seigneurs et était bien au Cour, au point que le roi se serait réjoui publiquement de son élévation². Dans un moment crucial pour elles puisqu'elles étaient prêtes à aller à l'épreuve de force pour voir leurs droits reconnus, les Communes se sont ainsi dotées d'une personnalité jouissant d'une autorité suffisante pour diriger leurs débats et d'un interlocuteur de poids vis-à-vis de la Couronne et des deux ordres privilégiés.

Le lundi 8 juin, Bailly a été maintenu alors que le bureau a pourtant fini sa huitaine. On a alors invoqué le fait qu'il n'a été nommé que le 3³. Le 10, on a objecté qu'on ne renouvelait que le lundi. Le 15, c'est la constitution imminente de l'Assemblée qui a permis d'expliquer la prolongation de son mandat. Le 17, il est donc encore prorogé mais cette fois avec le titre de président de l'Assemblée et, le 25-26, il l'est de nouveau, avec le soutien de la majorité des ecclésiastiques et des nobles qui viennent de rejoindre le tiers⁴.

Durant ce mois, Bailly a rendu les services que les Communes attendaient de lui. Il a également donné un premier cadre et du prestige à sa fonction. Le protocole, déjà important sous l'Ancien Régime, devient un enjeu capital en ces heures décisives de définition des nouveaux pouvoirs. S'il n'a pas obtenu le libre accès au roi qu'il demandait dès le 3 juin et s'il a dû continuer à passer par le garde des Sceaux, Bailly a réussi, grâce à sa fermeté, à se faire appeler « Monsieur » par le grand-maître des cérémonies, de Dreux-Brézé, qui refusait tout d'abord de le qualifier ainsi⁵. Le 19, il n'a pas voulu rédiger la lettre de justification que lui demandaient certains de ses

¹ *Mémoires*, ..., Baudouin frères, 1821, t. 1 p. 89.

² Voir G. A. Brucker, *Jean-Sylvain Bailly, revolutionary mayor of Paris*, Urbana, 1950.

³ *M.U.*, t. 1, n° 6 du 6 au 10 juin 1789, p. 59.

⁴ J.-S. Bailly, *Mémoires*, ..., *op. cit.*, t. 1, p. 245.

⁵ *M.U.*, t. 1, n° 5 du 30 mai au 6 juin 1789, p. 52 et J.-S. Bailly, *op. cit.*, p. 90 et suiv., p. 135 et suiv. et p. 172.

collègues menacés par le peuple pour s'être séparés de la majorité du tiers, car il a considéré que cela aurait abaissé la dignité présidentielle¹.

Il s'est imposé véritablement le 20 juin en ne cédant pas devant la fermeture de la salle du tiers, en dirigeant ce dernier vers le Jeu de Paume, puis en prêtant le premier le fameux serment, avant de recevoir celui de ses collègues². Il a encore brillé par son courage lors de la séance royale du 23 face à de Deux-Brézé en affirmant la supériorité de la volonté de l'Assemblée sur celle du roi³. Le 25, il est sorti de l'enceinte parlementaire pour aller calmer la foule en lui promettant qu'elle pourrait désormais assister régulièrement aux débats⁴. Le 27, il s'est opposé avec succès à une tentative de certains membres du clergé de le déposséder de la présidence au profit du doyen du premier ordre. Le surlendemain, il a résisté sur le même objet devant le garde des Sceaux, en rappelant que ce sont les deux premiers ordres qui ont rejoint l'Assemblée et non l'inverse et il a fini par obtenir gain de cause. Il a même refusé que les anciens doyens du clergé et de la noblesse aient une table devant eux, parce que, dans une assemblée constituée dont les officiers sont nommés, seuls ces derniers peuvent se distinguer⁵.

Vis-à-vis de ses collègues qui n'avaient pas l'habitude d'être dirigés par les doyens précédents, il a essayé d'introduire la pratique de la police de la parole utilisée par l'assemblée des électeurs de Paris, depuis un mois déjà. Cependant, il n'y est pas parvenu. La configuration de la salle ne s'y prêtait pas. Bailly a rencontré les pires difficultés pour se faire entendre et pour suivre les débats. En outre, il n'a pu s'appuyer sur des huissiers dont il a fait vainement la demande et a dû se contenter de sa sonnette. Seule son autorité naturelle, sa modération et la sympathie qu'il a inspirée à l'Assemblée lui ont permis de se faire respecter. Ainsi, alors qu'il a lâché à ses collègues, un jour de dépit : « Messieurs, vous me tuerez », il a obtenu le silence complet et des « marques touchantes d'affection ». En quittant le fauteuil, les députés le remercient pour la « manière distinguée » avec laquelle il les a présidés et l'applaudissent unanimement. Cela l'amène

¹ J.-S. Bailly, *op. cit.*, p. 179-180.

² *Ibid.* et *M.U.*, t. 1, n° 9 du 16 au 20 juin 1789, p. 88 et n° 10 du 20 au 24 juin 1789, p. 89.

³ « Je crois que la nation assemblée ne peut pas recevoir d'ordre ». J.-S. Bailly, *op. cit.*, p. 214.

⁴ *M.U.*, t. 1, n° 11 du 24 au 27 juin 1789, p. 99.

⁵ J.-S. Bailly, *op. cit.*, p. 245 et suiv.

à conclure philosophiquement dans ses *Mémoires* qu'» on ne peut faire admettre à un corps que ce qu'il veut bien recevoir », mais que sa présidence a été, néanmoins, la meilleure période de sa vie politique¹.

B. Les expériences présidentielles sous les successeurs directs de Bailly

Le 2 juillet, Bailly a en effet renoncé à solliciter la continuation de son mandat, pour ne pas paraître accaparer la présidence et pour instaurer rapidement le principe de la rotation de la fonction entre les trois ordres désormais rassemblés².

Le lendemain, l'Assemblée se réunit donc dans ses bureaux pour se choisir un nouveau président. De fait, c'est un membre de la noblesse et pas n'importe lequel, le duc d'Orléans qui est plébiscité avec 553 voix sur 660. En désignant le cousin du roi, l'Assemblée se cherche manifestement un puissant protecteur. En se prononçant pour l'un des libéraux les plus en vue et l'un des premiers nobles à avoir rejoint le tiers, elle montre l'orientation qu'elle entend suivre. Cependant, le duc décline l'honneur qui lui est fait en s'en déclarant indigne³. D'un nouveau scrutin immédiatement organisé sort cette fois, à la très large majorité de 700 voix sur 793, le nom de Lefranc de Pompignan, archevêque de Vienne, l'un des prélats libéraux du premier ordre⁴.

Lorsqu'il quitte le fauteuil, le 17 juillet, une nouvelle figure du libéralisme nobiliaire, le duc de La Rochefoucauld-Liancourt, est désignée⁵. La rotation entre les trois ordres voulue par Bailly semble donc s'imposer.

Tout en étant le premier président institutionnel de l'Assemblée, Lefranc de Pompignan n'a pu encore s'appuyer sur un règlement qui était en cours de rédaction. De ce fait, il n'a pas été enfermé dans un cadre rigide. Il a joué un rôle actif et s'est livré à des expérimentations

¹ *Id.*, p. 100 et suiv., p. 153, p. 176 et p. 247-248 et *M.U.*, t. 1, n° 13 du 1^{er} au 4 juillet 1789, p. 117 et 120.

² J.-S. Bailly, *op. cit.*, p. 274.

³ *M.U.*, t. 1, n° 13 du 1^{er} au 4 juillet 1789, p. 117.

⁴ Il est élu après avoir combattu la veille les prétentions du clergé dissident à continuer de se qualifier d'ordre du clergé. J.-S. Bailly, *op. cit.*, p. 276-277 et *M.U.*, t. 1, n° 13 du 1^{er} au 4 juillet 1789, p. 117.

⁵ *Ibid.* Voir aussi J. D. de La Rochefoucauld, S. Wolikow et G. Ikni, *Le Duc de La Rochefoucauld-Liancourt*, Paris, 1980.

dont certaines ont eu un tour autoritaire. Le 8 juillet, il a ainsi essayé d'imposer son propre avis sur le mandat impératif, sous prétexte que ses collègues ne lui ont pas interdit d' » interposer son avis à l'ouverture de la délibération ». Par la suite, comme le nombre de projets en discussion augmentait de façon rapide ce qui risquait de rendre les débats confus, il a instauré la procédure de la question préalable. Il a aussi été le premier à rappeler à l'ordre un député, en l'occurrence l'abbé Grégoire, coupable d'avoir utilisé des « expressions fortes » qui ne devraient pas « se trouver dans la bouche d'un ministre de paix »¹.

Cependant, il s'est aussi inspiré de Bailly, en se faisant le porte-parole de ses collègues et le défenseur de leurs droits auprès du roi. Il a ainsi exposé au souverain l'inquiétude de l'Assemblée devant le renvoi de Necker, l'appel des troupes royales et les troubles de Paris. Il a précisé au premier président du Parlement de Paris qu'il devait communiquer avec l'Assemblée par une députation et non par une simple lettre. Il a également obtenu que le grand-maître des cérémonies ne parlerait point « la tête couverte » devant les députés, mais adopterait « une manière plus convenable à la majesté du lieu² ». En outre, il a instauré le principe selon lequel un président remercie ses collègues qui l'ont élu, avant d'être à son tour remercié par ceux-ci, au terme de son mandat³.

La Rochefoucauld-Liancourt, s'est montré tout aussi empressé que ses prédécesseurs d'affirmer les prérogatives de l'Assemblée⁴. Sous sa présidence, les députés ont commencé à parler depuis une tribune, ce qui a rendu les débats plus clairs. Surtout, l'Assemblée a adopté enfin un règlement, influencé à la fois par les théories des penseurs politiques qui siègent dans ses rangs et par la pratique des premiers présidents.

¹ P. Séguin, *op. cit.*, p. 39.

² *Ibid.*

³ *M.U.*, t. 1, n° 13 du 1^{er} au 4 juillet 1789, p. 117 et n° 20 du 17 au 20 juillet 1789, p. 175.

⁴ Voir par exemple la séance du 29 juillet. *M.U.*, t. 1, n° 29 du 30 juillet 1789, p. 246 et suiv.

C. L'élaboration, l'esprit et le contenu du règlement du 29 juillet 1789

Ce règlement a été en projet pendant longtemps. Déjà, le 8 mai, le doyen Leroux avait proposé un premier texte, mais les Communes, dans l'incertitude de leur sort, avaient décidé de ne pas statuer¹.

Néanmoins, pendant que de nombreux députés comme Sieyès, Target ou Du Pont de Nemours réfléchissaient à la procédure, une commission était nommée, le 25 mai, sur proposition de Mirabeau, pour travailler à la rédaction d'un règlement provisoire « de discipline et de bon ordre ». Le projet lu le 6 juin² n'a pas non plus été adopté, en partie pour les mêmes causes que celui de Leroux, mais aussi pour une raison essentielle qui touchait spécifiquement la présidence. Si l'immense majorité des députés s'accordaient sur le fait qu'une présidence était indispensable au bon ordre dans une Assemblée nombreuse, beaucoup n'entendaient pas accorder autant de prérogatives au doyen et au futur président que le prévoyait le projet. C'est ainsi que l'article 15 du chapitre 1^{er}, inspiré de la procédure de la Chambre des communes stipulait : « ceux qui parleront ne pourront adresser la parole qu'au président » et que le paragraphe 2 de l'article 4 du chapitre 2 indiquait : « Aussitôt que celui qui présidera aura prononcé : « à l'opinion », tout débat sera clos ». Certaines dispositions du projet ont certes été retenues, à la suite de rapports partiels, comme l'article 16 du chapitre 1^{er} qui prévoit qu'« hors des cas des motions mises au débat, nul ne pourra prendre la parole sans l'avoir demandée et obtenue de celui qui présidera », mais son application, comme nous l'avons vu, est rendue difficile par l'attitude des députés et par la faiblesse des moyens accordés au principal intéressé. Par ailleurs, il est décidé, à partir du 12 juin, que le président signe dorénavant le procès-verbal rédigé par deux des députés choisis par lui de concert avec ses adjoints au bureau. Le 2 juillet, les députés s'accordent sur le principe d'un président de quinzaine élu dans les bureaux et non rééligible dans la quinzaine suivante³.

À partir de cette date et plus encore du 9 juillet, jour où l'Assemblée se proclame constituante, la confection du règlement s'accélère. Le projet définitif est présenté par Rabaut-Saint-Étienne, le

¹ Voir Patrick Brasart, *Paroles de la Révolution. Les Assemblées parlementaires, 1789-1794*, Minerve, Voies de l'histoire, 1988, p. 26 et suiv.

² Archives Nationales, C 27 C I 210.

³ P. Brasart, *op. cit.*, p. 37.

17 juillet, avant d'être distribué dans les bureaux pour examen et discussion. Légèrement amendé, il est adopté le 29¹.

Les deux conceptions de la présidence qui s'affrontaient depuis la mi-mai ont livré leur ultime combat en juillet. La première, principalement soutenue par Mirabeau, s'inspirait des règles en vigueur à la Chambre des Communes britannique et entendait permettre au président de devenir un véritable directeur des débats. Elle a été écartée au profit de l'approche de la présidence défendue par Sieyès depuis ses *Vues sur les moyens d'exécution dont les représentants de la France pourront disposer en 1788*. Selon celle-ci, il fallait limiter strictement le mandat et les prérogatives du président, pour éviter à ce dernier la tentation de s'ériger en despote et pour protéger l'Assemblée, si par malheur, il essayait de la placer sous la coupe du roi. Le président était donc cantonné dans un simple rôle d'arbitre, de technicien du règlement. La victoire de cette conception s'explique parce qu'une majorité de députés ont préféré privilégier la liberté, l'égalité, l'équilibre et la prudence et non l'efficacité du travail parlementaire².

C'est ainsi que la pratique de l'élection dans les bureaux est entérinée au détriment d'une élection plus solennelle et plus prestigieuse en séance plénière³. Le principe du mandat court de quinzaine non immédiatement renouvelable répond à la même logique, puisqu'il ne donne pas le temps d'exercer une influence durable sur l'Assemblée⁴, même si celui qui vient de quitter sa fonction peut être amené à réoccuper le fauteuil, en cas d'empêchement de son successeur⁵.

Si le président est chargé de « maintenir l'ordre dans l'Assemblée, d'y faire observer les règlements, d'y accorder la parole⁶ », il est doté de moyens dérisoires pour mener ces tâches à bien : le fait de donner la parole mais sans avoir la faculté de la

¹ *Le Point du Jour*, t. I, n° 37, p. 337.

² Roger Bonnard, *Les Règlements des assemblées législatives de la France depuis 1789*, Sirey, 1926, p. 10 et suiv. et Yves Daudet, *op. cit.*, p. 16 et suiv.

³ R. Bonnard, *op. cit.*, p. 118 et suiv., chapitre 1^{er}, Art. 3. Le président est élu au scrutin par bulletins à la majorité absolue au premier ou au deuxième tour ou à la majorité relative entre les deux candidats les mieux placés au troisième. En cas d'égalité, c'est le plus âgé qui est désigné.

⁴ *Ibid.*, chap. 1^{er}, Art. 2. Sieyès était même partisan d'une présidence hebdomadaire.

⁵ *Ibid.*, chap. 1^{er}, Art. 5.

⁶ *Ibid.*, chap. 1^{er}, Art. 4.

refuser¹, la sonnette qui signale le silence, la possibilité de reprendre le député qui continue de parler après avoir été invité à s'arrêter² et de rappeler à l'ordre celui « qui s'écarte de la question ou manque de respect ou se livre à des personnalités³ », sachant que s'il néglige de le faire tout autre député en aura le droit⁴, l'interdiction pour tout membre de l'Assemblée d'approcher du bureau pour lui parler directement⁵. En outre, c'est au président que revient « d'énoncer les questions sur lesquelles l'Assemblée aura à délibérer, d'annoncer le résultat des suffrages, de prononcer les décisions de l'Assemblée et d'y porter la parole en son nom » et de faire « l'ouverture et la clôture », mais le règlement précise qu'il doit donner à la fin de chaque séance l'ordre du jour de la suivante⁶ et que « dans tous les cas, il sera soumis à la volonté de l'Assemblée⁷ ». Le président lui-même n'a « pas le droit de parler sur un débat, si ce n'est pour expliquer l'ordre et le mode de procéder dans l'affaire en délibération, ou pour ramener à la question ceux qui s'en écarteraient⁸ ». Il détient certes une clé du lieu où sont déposées les pièces originales de l'Assemblée, mais une autre est confiée aux secrétaires et une troisième à l'archiviste⁹. Il n'est pas douteux que le mandat de l'énergique Lefranc de Pompignan a incité les députés à faire preuve de méfiance et à ne pas trop accorder.

Il nous faut voir maintenant les hommes qui ont été chargés d'appliquer ce règlement et la façon dont ils s'y sont pris.

II. Du choix du titulaire de la fonction à la façon d'en faire usage

A. Des personnages considérables

De l'adoption du règlement à la séparation de la Constituante se déroulent 57 élections dont sortent 45 présidents différents. Est-il possible de dresser un portrait-type de ces derniers ? Le principe du

¹ *Ibid.*, chap. 3, Art. 1 à 3.

² *Ibid.*, chap. 2, Art. 5.

³ *Ibid.*, chap. 3, Art. 4.

⁴ *Ibid.*, chap. 2, Art. 6 et chap. 3, Art. 5.

⁵ *Ibid.*, chap. 2, Art. 5.

⁶ *Ibid.*, chap. 1^{er}, Art. 6.

⁷ *Ibid.*, chap. 1^{er}, Art. 4.

⁸ *Ibid.*, chap. 3, Art. 6.

⁹ *Ibid.*, chap. 8.

roulement entre les ordres qui expliquait qu'à l'origine les candidats à une élection provenaient souvent du même ordre¹, est assez vite abandonné. Il ne peut d'ailleurs être question d'instituer durablement cette rotation car la distinction entre les ordres disparaît rapidement. Cependant, par souci d'une représentation équitable, un certain équilibre s'établit sur la durée. Sont élus 22 députés du tiers – encore faut-il préciser qu'on y inclut Sieyès et Mirabeau, rejetés par leurs ordres respectifs au moment des élections aux États généraux, 17 de la noblesse et 6 du clergé². Ces hommes se répartissent presque également entre noblesse – 22 dont 12 titrés, et bourgeoisie – 21. Deux seulement sont issus des milieux populaires³.

Les présidents qui ne constituent que 3,4 % de l'ensemble des Constituants⁴ sont pourtant assez représentatifs de l'Assemblée du point de vue professionnel⁵. Seuls les négociants font notablement défaut. Les avocats, qui forment le groupe le plus fourni des députés du tiers, sont 14 dont quelques juristes incontournables – les Thouret, Merlin de Douai, Tronchet, les officiers, 11, les magistrats, huit, les abbés et curés, quatre, les propriétaires fonciers, trois, les archevêques et évêques, trois aussi. Un maître de poste (Dauchy) et un pasteur (Rabaut-Saint-Étienne) complètent l'ensemble. L'élection de ce dernier peut être considérée comme un geste de l'Assemblée à l'égard du protestantisme, toléré en France depuis 1787 seulement⁶. Deux de ces coreligionnaires, Du Pont de Nemours et Barnave sont également élus. Cependant, les catholiques, nettement majoritaires au sein du royaume et de l'Assemblée, obtiennent toutes les autres présidences, même si quelques-uns d'entre eux, comme Mirabeau, ne sont pas des modèles de dévotion. Avec 20 à 28 représentants, selon nos estimations, dont au moins cinq membres de la prestigieuse loge

¹ Par la suite, la pratique réapparaît néanmoins quelquefois. Ainsi, par exemple, le 29 avril 1790, lorsque s'affrontent l'abbé Gouttes et l'abbé de Montesquiou. *M.U.*, t. 4, n° 120 du 30, p. 241.

² Respectivement 23, 19 et sept, si on ajoute les quatre premiers présidents.

³ Merlin de Douai, fils d'un cultivateur et Luc Dauchy, fils d'un aubergiste.

⁴ 3,7 % en incluant les quatre premiers.

⁵ La plupart des éléments de comparaison avec l'ensemble de Constituants que nous proposons à la suite, nous sont fournis par la première partie de l'étude de Timothy Tackett, *Par la volonté du peuple. Comment les députés de 1789 sont devenus révolutionnaires*, Albin Michel, 1997, qui s'appuie elle-même sur le dictionnaire dirigé par E. H. Lemay.

⁶ Intervenant alors que va s'ouvrir le débat sur la Constitution civile du clergé, elle est prise pour une provocation par les catholiques intransigeants et entraîne des troubles à Paris et à Nîmes.

parisienne des Neuf-Sœurs¹, les francs-maçons sont fort nombreux parmi les présidents. Ces frères ne doivent pourtant pas leur élection à leur appartenance maçonnique. En effet, comme Pierre Lamarque l'a montré, la maçonnerie est très minoritaire parmi les Constituants (16,7 %) et proportionnellement mieux représentée au sein de la droite de l'Assemblée². La provenance géographique semble plus importante. 31 des 45 présidents ont été désignés dans la moitié nord du royaume et même 34 si on inclut dans l'étude les quatre premiers élus. Paris, la tête du royaume, et le Dauphiné, la province d'où le vent nouveau a soufflé arrivent nettement en tête avec respectivement 12 et cinq présidents.

Avec une moyenne d'âge de 40 ans et demi et un âge médian de 39 ans, les présidents sont des hommes encore jeunes et le benjamin, Barnave (29 ans) qui est à peine plus âgé que Mounier, Briois de Beaumetz et Le Peletier de Saint-Fargeau (30 ans) dénote moins que le doyen, Tronchet (65 ans) que l'on surnomme le « vieux Tronchet³ ». Cette jeunesse ne prouve pas la faible importance de la fonction présidentielle, car les Constituants qui les ont élus sont à peine plus âgés qu'eux⁴. « Aux âmes bien nées, la valeur n'attend pas le nombre des années ». Plus que l'âge, l'expérience et l'activité comptent dans le choix. Les membres de la Commission du règlement sont élus à tour de rôle à la présidence sur le motif qu'ils sont les meilleurs connaisseurs des règles qu'ils ont établies. La plupart de leurs collègues des comités de Constitution des 6 et 14 juillet 1789 et la totalité de ceux du Comité du 12 septembre suivant sont aussi dans ce cas. En outre, 25 présidents sont préalablement secrétaires, ce qui leur permet de se familiariser avec les fonctions du bureau. Surtout, les présidents sont choisis parmi les orateurs les plus prolixes de l'Assemblée. 29 d'entre eux figurent parmi les 53 députés qui parlent le plus souvent, selon Edna Hindie Lemay et 15 parmi les 96 qui interviennent souvent⁵. Seul Boissgelin de Cicé ne se trouve dans aucune de ces deux catégories, mais il est placé, lui aussi, par

¹ Voir Louis Amiable, *Une loge maçonnique d'avant 1789 : les Neuf-Sœurs*, Paris, 1897.

² *Les Francs-Maçons aux États généraux de 1789 et à l'Assemblée nationale*, Paris, 1981, en particulier p. 7.

³ Si l'on ajoute les quatre premiers présidents dont Lefranc de Pompignan (74 ans), la moyenne d'âge s'élève à peine : 41 ans et demi.

⁴ 48 % ont moins de 45 ans.

⁵ Voir *op. cit.*, t. 2, p. 996.

Alphonse Aulard, parmi les orateurs de la Constituante¹. L'importance de la fonction est soulignée par le fait que la majorité des ténors de l'Assemblée l'exercent et qu'ils laissent rarement la place aux personnalités de second plan². Il est frappant de constater que Rivarol, qui écrit pourtant son *Petit Dictionnaire des Grands Hommes de la Révolution* en cours de législature, y fait figurer 35 présidents ou futurs présidents, parmi les 136 personnalités qu'il retient³.

Ce sont bien des critères proprement politiques qui expliquent le choix de l'immense majorité des présidents. Indiscutablement, le maître-mot de l'Assemblée et la clé des élections est la liberté. Si les quatre premiers présidents sont des proches du roi ou de la Cour, ils ont donné, comme nous l'avons vu, des gages sérieux à cette dernière. Par la suite, la Constituante n'élit que des personnalités dont le libéralisme est indiscutable. Avant la Révolution, ils l'ont montré dans les assemblées provinciales, tel Mounier, dans l'Assemblée des notables, à l'instar du vicomte de Noailles, dans leurs écrits, comme Sieyès, ou dans les cahiers de doléances qu'ils ont rédigés, tel Thouret. Certains, comme Fréteau de Saint-Just, ont même payé leur opposition à l'absolutisme d'un emprisonnement. L'immense majorité d'entre eux sont partisans d'une monarchie constitutionnelle, mais selon des modalités variables. Après le moment monarchien de l'été 1789 et les présidences de Clermont-Tonnerre et de Mounier, le centre-gauche en ses diverses nuances obtient les présidences les plus nombreuses, non sans que les « aristocrates » et les « démocrates » ne parviennent à faire élire l'un des leurs, de loin en loin⁴. L'Assemblée apprécie les hommes de compromis comme de Bonnay, capable de calmer les tensions entre sa majorité et sa minorité. Elle élit parfois ses présidents en fonction de son actualité. Ainsi, l'ancien agent général du clergé, Talleyrand, est désigné, en février 1790, alors que

¹ *Les Orateurs de l'Assemblée constituante*, Paris, 1882. Parmi les quatre premiers présidents, le duc d'Orléans n'est retenu par aucun des deux historiens, mais il décline la fonction.

² Talleyrand qui ne prend même pas la peine de mentionner sa présidence dans ses *Mémoires* est une exception. Son plus récent biographe Emmanuel de Waresquiel, n'en dit d'ailleurs guère plus. *Talleyrand, le prince immobile*, Fayard, 2003, p. 121 et suiv.

³ 1790, publ. au Palais Royal, rééd. Desjonquères 1987. Il faut néanmoins souligner que l'auteur se montre très cruel pour la plupart d'entre eux.

⁴ La Luzerne et l'abbé de Montesquiou-Fezensac pour les premiers, Pétion et l'abbé Grégoire pour les seconds.

l'Assemblée va débattre du traitement à servir aux religieux quittant leur ordre. Il se peut enfin qu'une partie de ses membres facilitent l'élection d'un député qu'elle souhaite réduire au silence pendant quinze jours, comme Mirabeau, élu le 29 janvier 1791¹.

À l'exemple du Club des Trente dont 11 membres deviennent présidents de l'Assemblée, les clubs politiques sont les antichambres du nouveau pouvoir. Aucun cependant ne réussit à égaler la puissance du Club breton qui devient, après son transfert à Paris à la suite de l'Assemblée, à l'automne 1789, le Club des Jacobins ou Société des Amis de la Constitution. De Le Chapelier, son créateur, élu en août 1789 à Vernier, désigné deux ans plus tard, en passant par Barnave, le rédacteur de son règlement, le club fait élire 22 de ses membres à la présidence, soit près de la moitié des titulaires de la fonction. C'est en son sein que se préparent les élections. C'est de là que partent les cabales contre les présidents qui déplaisent et qui sont parfois contraints de démissionner aussitôt comme Thouret, le 3 août 1789². Il convient toutefois de ne pas surestimer la puissance des Jacobins. Le 8 juin 1790, le club qui s'est prononcé, quatre jours plus tôt, pour l'élection de Le Peletier de Saint-Fargeau contre Sieyès, doit se dédire devant les divisions que son choix suscite³. En janvier suivant, il s'y reprend à trois fois pour faire élire Mirabeau⁴.

57 élections pour 45 présidents seulement, car les personnalités qui donnent satisfaction sont réélues ! Clermont-Tonnerre, Fréteau de Saint-Just, Montesquiou-Fezensac, Emmery, de Beauharnais exercent ainsi deux mandats réguliers. Bureaux de Pusy, d'André et de Bonnay sont élus trois fois, même si ce dernier renonce à sa troisième présidence⁵. Quant au célèbre juriste Thouret, il détient le record avec quatre élections. Il a pourtant dû renoncer à son premier mandat, le 3 août 1789, parce que la gauche qui le jugeait peu sûr⁶ menaçait de faire marcher le peuple sur Versailles et de bloquer les débats⁷. Après

¹ Guy Chaussinand-Nogaret, *Mirabeau*, Le Seuil, 1982, p. 254.

² Voir par exemple Louis Henri Charles de Gauville, *Journal...*, 4 mars 1789-1^{er} juillet 1790, Paris, 1864, p. 16.

³ Alphonse Aulard, *La Société des Jacobins, Recueil de documents...*, Jouaust et Noblet, 1889, t. I, 1789-1790, p. 138.

⁴ A. Aulard, *op. cit.*, t. II, janvier-juillet 1791, p. 41 et G. Chaussinand-Nogaret, *op. cit.*, p. 254.

⁵ *M.U.*, t. 6, n° 355 du 21 décembre 1790, p. 679.

⁶ Le 16 juin, il avait déclaré qu'il était prématuré de se proclamer Assemblée nationale.

⁷ *M.U.*, t. 1, n° 32 du 1^{er} au 3 août 1789, p. 266.

l'avoir rassurée, Thouret exerce trois présidences dont, honneur suprême, la dernière de la législature. Dès lors, quatre questions se posent : pourquoi certaines personnalités donnent-elles plus satisfaction que d'autres ? sont-elles celles qui se conforment le mieux au règlement ? certains présidents outrepassent-ils leurs prérogatives ? comment l'Assemblée réagit-elle ?

B. Le difficile apprentissage de la présidence

Le nouvel élu qui n'est en place que quelques jours doit trouver rapidement ses marques. Certains brillent immédiatement par leur compétences techniques, leur prestance, leur intelligence de la séance, leur faculté à tirer parti d'une salle où l'on entend et l'on voit mal, ce qui permet d'oublier les importuns qui réclament la parole, leur facilité à synthétiser les propos de leurs collègues ou encore leur capacité à faire trancher par l'Assemblée un problème que le règlement n'a pas envisagé. Clermont-Tonnerre qui a présidé l'assemblée de la noblesse de Paris et qui a fait partie du comité de Constitution avant d'accéder au fauteuil, le 17 août 1789, excelle dans la fonction, au point qu'il exerce l'intérim de son successeur, La Luzerne, puis qu'il est réélu immédiatement après. Seul le discrédit des idées monarchiennes l'empêche d'exercer de nouveaux mandats¹.

Selon l'Assemblée, le président idéal doit affirmer sa déférence à son égard et ne cesser d'en témoigner. Il n'est pas étonnant que Camus séduise en déclarant, dans son discours inaugural du 28 octobre 1789, qu'il est « au-dessous de l'éminente dignité à laquelle on vient de l'élever, que les paroles lui manquent pour exprimer ses sentiments de reconnaissance » et en réclamant « l'indulgence de l'Assemblée² ». En montant au fauteuil, le 16 août 1790, Du Pont de Nemours fait de même, en proposant une définition particulièrement restrictive des fonctions qu'il va exercer : « Vous me chargez de faire exécuter [les lois] que vous vous êtes prescrites à vous-mêmes. Je n'aurai aucune volonté personnelle, mais je tâcherai

¹ Le bailli de Virieu, ambassadeur du duc de Parme est admiratif : « M. de Clermont-Tonnerre a, le premier de tous, appris aux présidents de l'Assemblée nationale comment il faut se conduire vis-à-vis de ses membres. » Voir Charles Du Bus, *Stanislas de Clermont-Tonnerre et l'échec de la Révolution monarchique (1757-1792)*, Félix Alcan, 1931.

² *M.U.*, t. 2, n° 68 du 26 au 28 octobre 1789, p. 96. Un décret de janvier 1791 supprime cependant ces remerciements convenus du nouvel élu qui font perdre beaucoup de temps à l'Assemblée.

de m'élever à la majesté de la vôtre et de m'en investir. Vous l'avez déposée dans votre règlement ; là réside votre volonté légale (...) ; vous vous êtes ordonnés, vous m'avez donc ordonné, de ne pas souffrir qu'il y soit dérogé par aucune exception, par aucune résolution particulière et je remplirai vos ordres...¹ ».

Pour autant, le président doit faire preuve d'énergie, d'une énergie en tout cas qui s'accorde avec la volonté de la majorité. Le rôle décisif de Le Chapelier lors de la nuit du 4 août, puis l'activité qu'il déploie par la suite pour obtenir de la Couronne à la fois la sanction de l'abolition des privilèges, l'indépendance souveraine du pouvoir législatif et la deuxième place dans l'État pour le président, lors de la cérémonie du 13 août, lui valent la sympathie de la majorité de ses collègues, même si certains dans l'Assemblée et au-dehors le jalourent et le brocardent dans un pamphlet à succès : *Vie privée et politique du roi Isaac Le Chapelier, le premier du nom et chef des rois de France de la quatrième race*². Tronchet qui dirige les débats début avril 1791 en impose à ses collègues au point que sa présidence joue un rôle important dans l'affirmation du juridisme et du formalisme du travail parlementaire en France. Le 22 juin suivant, Alexandre de Beauharnais suscite une admiration unanime lorsqu'il annonce la fuite du roi, avec un mélange de sang-froid et de fermeté³. Quant à son successeur, Charles de Lameth, il parvient habilement à sauver Louis XVI de la déchéance, en faisant triompher, avec l'assentiment de la majorité, à la fois la thèse de l'enlèvement du roi et la répression contre les manifestations populaires⁴.

Cependant, le président ne doit ni être trop autoritaire, ni écraser ses collègues de sa supériorité. Sieyès qui se présente comme la tête pensante de la Révolution attend ainsi juin 1790 pour devenir président. Vexé, il souligne, dans son discours de remerciement, qu'il est le dernier membre du Comité de Constitution à être élu au fauteuil, puis il prend prétexte de la faiblesse de sa voix et de sa santé pour se faire remplacer. Il n'est plus élu par la suite⁵.

¹ *M.U.*, t. 5, n° 229 du 17 août 1790, p. 407-408.

² Chez l'auteur, historiographe de S.M...., 1790. Voir aussi *M.U.*, t.1, n° 32 du 1^{er} au 3 août 1789 au n° 40 du 11 au 14 août.

³ *M.U.*, t. 8, n° 173 du 22 juin 1791, p. 715.

⁴ *M.U.*, t. 9, p. 34 et suiv. en particulier p. 128, p. 147, p. 151 et p. 164-166.

⁵ *M.U.*, t. 4, n° 160 du 9 juin 1790, p. 575. Voir aussi Paul Bastid, *Sieyès et sa pensée*, Paris, 1939, 2 vol. et Jean-Denis Bredin, *Sieyès, la clé de la Révolution française*, Paris, 1988.

Le flamboyant Mirabeau patiente, de son côté, jusqu'à la fin janvier 1791. En fonction, il parvient à désarmer ses nombreux ennemis et à mettre au pas ses collègues qui contreviennent au règlement par son autorité naturelle, les notes techniques que lui fournissent ses collaborateurs, la magie de sa parole ou une saillie. À un député qui conteste son interprétation d'un article, il réplique avec hauteur : « Vous avez voulu m'apprendre mon métier, je vous apprends le vôtre [...]. Apparemment, pendant que vous parliez à un voisin, vous ne vous êtes pas aperçu que la discussion était fermée. » Craint par les uns, respecté par les autres et admiré par la plupart, il n'est pas populaire et ne peut servir de modèle. Sa remarquable présidence demeure un événement sans lendemain¹.

Le principal problème que pose la présidence n'est d'ailleurs pas dans l'excès d'autorité de rares présidents, mais plutôt dans les difficultés que rencontre la majorité pour s'imposer. La maladresse ou la malchance n'expliquent pas toujours les nombreux incidents qui émaillent les séances. Nous avons vu que le règlement n'accorde au président que des pouvoirs disciplinaires très minces, alors précisément que la jeunesse de l'institution et la passion des débats nécessiteraient l'inverse. En conséquence, une bonne connaissance du règlement, un apprentissage préalable du bureau en tant que secrétaire ou les conseils prodigués par les anciens présidents² ne suffisent généralement pas. Il est fréquent de trouver au milieu du compte-rendu des débats, une formule du type : « Il s'élève de longs murmures, accompagnés du bruit très longtemps prolongé de la sonnette du président³ ». Celui-ci doit parfois menacer de se retirer pour essayer de ramener le calme et La Luzerne passe même à l'acte, le 9 septembre 1789, lorsqu'un député lui lance : « Monsieur le Président, n'êtes-vous point las de fatiguer l'Assemblée⁴ ? » Un mois plus tard, Mounier abandonne son poste après avoir été désavoué à la fois par le roi et par ses collègues⁵. Parmi d'autres, le vicomte de

¹ Voir *M.U.*, t. 7, n° 46 du 15 février 1791, p. 379, G. Chaussinand-Nogaret, *op. cit.*, p. 254 et P. Séguin, *op. cit.*, p. 158-160.

² Pour ceux de l'abbé Grégoire à Mirabeau qui n'est d'ailleurs pas celui qui en a le plus besoin, voir *Mémoires de l'abbé Grégoire*, Éditions de Santé, 1989, p. 86.

³ *A.P.*, t. XX, séance du 13 novembre 1790.

⁴ *A.P.* t. VIII séance du 9 septembre 1789 et *M.U.*, t. 1, n° 55 du 8 au 12 septembre 1789, p. 450-451.

⁵ *M.U.*, t. 2, n° 68 du 5 au 8 octobre 1789, p. 11 et suiv., n° 69 du 9 octobre, p. 17 et suiv. et n° 70, p. 25 et suiv., Jean-Joseph Mounier, *Exposé de la conduite de M. Mounier devant l'Assemblée nationale et des motifs de son retour en Dauphiné*,

Noailles et le prince de Broglie sont particulièrement malmenés, respectivement le 28 février 1791 et les 18, 25 et 26 août suivants¹. L'Assemblée n'a pourtant pas attendu cette époque pour se convaincre qu'il fallait donner au président les moyens de se faire respecter.

C. Les tentatives de réforme

Alors que la seule sanction prévue par le règlement contre un député était le rappel à l'ordre, plusieurs députés de la gauche ont réclamé l'exclusion de l'abbé Maury qui, le 22 janvier 1790, a lancé que « la nature a refusé » à une partie de ses collègues du côté gauche « tout autre courage que celui de la honte ». Défendu par Mirabeau qui a mis ces paroles sur le compte de l'emportement, le fougueux abbé a tout de même été censuré. Cependant, lorsque le lendemain, Maury est monté à la tribune pour lire un rapport, de nombreux Constituants se sont précipités au bureau pour réclamer au président Target une application du décret de censure. Ce dernier, totalement dépassé, a finalement laissé agir les protestataires, avec l'assentiment ironique de l'abbé lui-même².

Une commission a aussitôt été créée pour essayer d'amender le règlement et d'établir des procédures disciplinaires plus strictes. Alors qu'elle travaillait, deux règles se sont imposées : celle du tour de parole par inscription préalable, déjà en vigueur depuis août-septembre 1789 et entérinée le 18 mars 1790 et celle limitant les admissions de pétitions à la barre, quatre jours plus tard. Cependant, les solutions proposées par la commission en juin suivant ont été rejetées par l'Assemblée. Le texte finalement adopté s'est contenté d'affirmer plus nettement que le président dirigeait les débats, mais sans lui donner des armes supplémentaires pour le faire efficacement³.

Certains députés, en particulier à droite, ont donc continué de profiter de la situation. Ils ont été lourdement sanctionnés⁴ mais il ne

Buisson, 1789 et Jean Égret, *La Révolution des notables. Mounier et les monarchiens*, Paris, 1950.

¹ *M.U.*, t. 7, n° 61 du 2 mars 1791, p. 506 et suiv., t. 9, n° 231 du 19 août 1791, p. 426 et suiv. et n° 239 du 27 août 1791, p. 490 et suiv.

² *M.U.*, t. 3, n° 26 du 26 janvier 1790, p. 211 et n° 27 du 27, p. 220.

³ R. Bonnard, *op. cit.*, p. 10 et suiv.

⁴ En août 1790, Lambert de Frondeville qui a publié l'un de ses discours censuré par l'Assemblée a été consigné huit jours chez lui ; en octobre, de Guilhermy a été condamné à trois jours d'arrêt parce que certains de ses collègues l'ont entendu traiter Mirabeau d' « assassin » et de « scélérat » ; en novembre suivant, Roy s'est

s'est agi là que de décisions ponctuelles. Le 15 novembre 1790, l'Assemblée a encore renoncé à modifier son règlement.

À l'approche de la fin de leurs travaux, les députés décident de faire preuve de plus de fermeté. Le décret du 1^{er} juin 1791 autorise l'Assemblée à faire expulser les fauteurs de trouble des tribunes¹. Après avoir consulté ses collègues, le président Vernier oblige, le 10 septembre suivant, l'abbé Maury à quitter la tribune où il s'est installé sans qu'il lui en ait donné l'autorisation².

Quelques jours après sa réunion, le 1^{er} octobre 1791, la Législative décide d'adopter provisoirement le règlement de la Constituante, moyennant les quelques amendements qui sont intervenus en cours de législature. Cependant, elle n'entend pas le conserver. Elle fait de l'adoption d'un nouveau règlement l'une de ses grandes priorités. Celui-ci est voté lors de la séance du 18 octobre 1791.

Ce texte tient compte des difficultés rencontrées par les présidents de la Constituante et dote leurs successeurs de nouveaux moyens et de sanctions réglementaires³. Certes, le président reste élu pour quinze jours par les bureaux, sans être immédiatement rééligible et il est assisté par un vice-président, mais il est désormais le seul à donner la parole et à la retirer à l'orateur et le seul à avoir le droit de réclamer le silence et l'ordre. En cas de tumulte que ni sa voix, ni sa sonnette ne parvient à calmer, il peut se couvrir, « avertissement solennel [...] que la chose publique souffre et que tout membre qui continuerait de parler ou d'entretenir le tumulte [manquerait] essentiellement au devoir d'un bon citoyen. » Il peut aussi censurer le fautif qui n'obtempère pas. L'Assemblée peut même décréter des sanctions plus lourdes : expulsion, voire emprisonnement.

Conclusion

Née des circonstances, la présidence de l'Assemblée s'est imposée rapidement et en 1791, il n'est plus question de la remettre en cause – elle occupe ainsi une partie d'article dans la Constitution du

vu infliger trois jours d'emprisonnement, pour avoir insulté la gauche, à la suite du duel Castries-Lameth.

¹ *M.U.*, t. 8, n° 154 du 3 juin 1791, p. 566-567.

² *M.U.*, t. 9, n° 255 du 12 septembre 1791, p. 637.

³ *M.U.*, t. 10, n° 285 du 12 octobre 1791, p. 86 et suiv., n° 286 du 13, p. 99 et suiv., n° 287 du 14, p. 103 et suiv. et n° 292 du 19, p. 141.

3 septembre 1791¹. Nouveau venu sur la scène politique, le président n'en est pas moins devenu le chef d'orchestre qui guide les travaux parlementaires, l'arbitre des débats, l'incarnation de l'Assemblée aux yeux du gouvernement et de l'opinion. Il est indéniablement le second personnage de l'État derrière le roi.

Cependant, les Constituants, attachés à la liberté et à leurs prérogatives conquises de haute lutte, se sont refusés à limiter leur marge de manœuvre et à trop élever l'un des leurs au-dessus d'eux. Ce faisant, ils n'ont pas donné au président les armes suffisantes pour avoir réellement prise sur les débats et même pour se faire respecter. À côté d'un Le Chapelier, d'un Clermont-Tonnerre, d'un Mirabeau et de quelques rares autres, la plupart des titulaires de la fonction ont souffert pendant leur mandat et laissent un bilan contrasté de leur passage au fauteuil. Cette première expérience marque durablement l'histoire parlementaire française. Certes, seules la Législative et la Convention reprennent le principe de la présidence de quinzaine, mais il faut attendre la V^e République pour que la présidence longue – toute la législature – s'instaure. Par ailleurs, les difficultés rencontrées par les présidents de la Constituante imposent, comme nous l'avons vu, des ajustements qui interviennent dès la Législative. Néanmoins, l'idée que le président doit être non seulement impartial, mais aussi neutre, en retrait du débat, demeure sous tous les régimes parlementaires qui suivent et les personnalités trop partisanses, trop autoritaires, voire trop fortes n'ont pas plus les faveurs de leurs collègues à la Législative, à la Convention, au Conseil des Cinq Cents ou dans les différentes chambres de députés qu'ils n'en ont eu à l'Assemblée nationale constituante. Après tout, Paul Deschanel qui connaissait bien la fonction n'avait pas tort d'écrire qu'« un président qui descend dans l'arène, fait en même temps descendre l'Assemblée et le régime parlementaire² ».

Quant aux principaux acteurs de cette première expérience, ils ont été très inégalement récompensés. 27 ont siégé dans les assemblées qui ont suivi la Constituante et la Législative, 11 d'entre eux les ont même présidées et huit sont devenus ministres, mais 15 ont été assassinés, se sont suicidés ou ont été guillotins entre le 10 août 1792 et la fin de la Terreur et 18 ont jugé plus prudent d'émigrer. La politique est souvent ingrate.

¹ Titre III, chapitre 1^{er}, section V, Art. 3.

² Préface à la thèse citée d'Henry Ripert, p. XVIII.